



Arrêt

**n° 88 509 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 août 2012.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule, à l'égard du requérant, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA afin d'examiner la demande d'octroi de la protection subsidiaire du requérant.

En l'espèce, la décision visée à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée n'est susceptible que d'un recours en annulation tel que visé par l'article 39/2, §2 de la même loi. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite, à l'égard du requérant, l'octroi de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée en vue d'imposer au CGRA l'examen de la demande d'octroi de la protection subsidiaire du requérant.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (refus de la protection subsidiaire).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (peines ou traitements inhumains ou dégradants).

2.2. Le Conseil estime que ces moyens ne sont pas fondés. La première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque la partie requérante invoque des sources décrivant une situation générale, ses allégations spécifiques doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. En l'espèce, elle se limite à des allégations d'ordre général, dénuées de toute précision quant à la nature et la gravité des mauvais traitements redoutés et qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Dans cette perspective, la décision ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 septembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1 et 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS